



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 276-06-20 VISANT L'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation ayant pris fin le 13 juin 2020, sur le projet de résolution numéro 145-03-20, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté lors de la séance ordinaire du 16 juin 2020, **le second projet de résolution numéro 276-06-20 intitulé « Adoption du second projet de résolution – Demande de PPCMOI numéro 2020-00010 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lots 2 177 852 ptie, 2 177 853 et 2 177 854 (lot projeté 6 362 290 du cadastre du Québec) – 42, rue Saint-Pierre/11, rue Guy ».**

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une ou des dispositions de la résolution soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
 - 1) D'autoriser la construction de 3 habitations multifamiliales contiguës de 6 logements (bâtiment B) alors que la grille des spécifications de la zone MS-309 du règlement de zonage numéro 1528-17 prescrit pour un usage multifamilial de 9 logements et plus un nombre minimal de 20 logements et alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que dans le cas des habitations multifamiliales, seuls les bâtiments de 20 logements et plus sont permis;
 - 2) D'autoriser la construction d'un triplex contiguë à 2 habitations multifamiliales de 6 logements (bâtiment C) alors que la grille des spécifications de la zone MS-309 du règlement de zonage numéro 1528-17 prescrit pour un usage multifamilial de 9 logements et plus un nombre minimal de 20 logements et alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que dans le cas des habitations multifamiliales, seuls les bâtiments de 20 logements et plus sont permis;
 - 3) D'autoriser que le bâtiment multifamilial isolé de 60 logements donnant sur la rue Saint-Pierre (bâtiment D) soit d'une hauteur de 17 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une hauteur en mètres maximale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone MS-309 comme devant être de 14 mètres maximum;

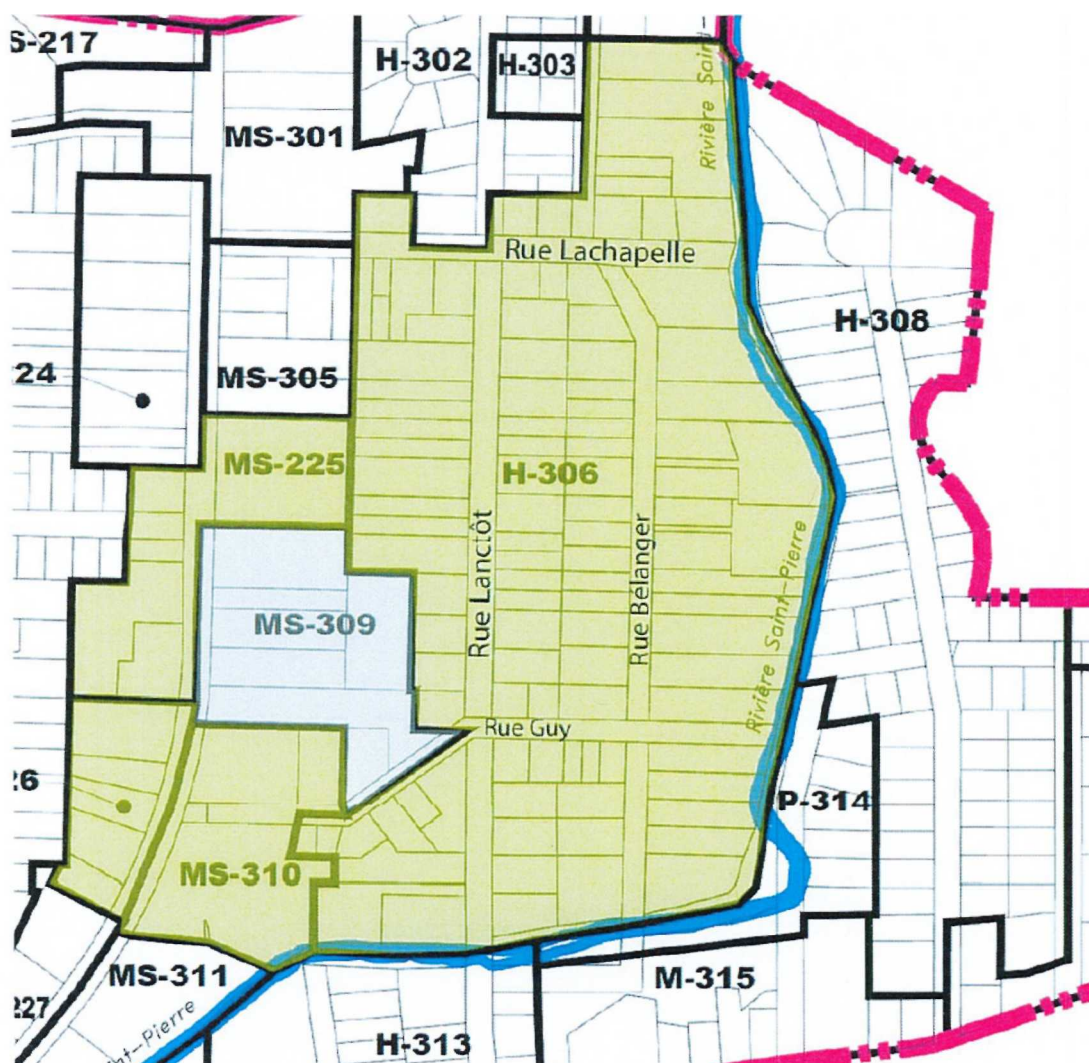
- 4) D'autoriser que des cases de stationnement intérieures aménagées parallèlement à un mur ou une colonne soient d'une largeur inférieure à 3 mètres, mais égale ou supérieure à 2,5 mètres alors que dans le cas présent et en raison du positionnement de certains poteaux de soutien, la largeur est inférieure au 3 mètres exigé pour certaines cases, tel que l'indique l'article 199 du règlement de zonage numéro 1528-17 qui précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites de l'article 199;
- 5) D'autoriser l'aménagement de surlargeur de manoeuvre de 0 mètre et 0,90 mètre dans l'aire de stationnement intérieur alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manoeuvre d'une largeur minimale de 1,20 mètre;
- 6) D'autoriser que le garage souterrain empiète de plus de 5 mètres dans la cour intérieure du projet intégré alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'empiètement maximal d'une construction souterraine non apparente dans une cour est de 5 mètres;
- 7) D'autoriser que les cases de stationnement intérieures destinées aux habitations contiguës (bâtiments B et C) soient aménagées l'une derrière l'autre alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'aire de stationnement pour les classes d'usages résidentiels « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) » et « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 8) D'autoriser que l'aire de stationnement extérieure empiète sur une largeur de 41,09 mètres devant la façade principale de l'habitation multifamiliale de 26 logements à l'entrée du projet (bâtiment A) alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal ne doit excéder 3 mètres;
- 9) D'autoriser que l'allée d'accès soit d'une largeur de 7 mètres et que l'entrée charretière mesure 13,80 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la largeur de toute allée d'accès au stationnement pour les classes d'usage « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) » ET « Habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) » doit être équivalente à celle de l'entrée charretière;
- 10) D'autoriser que l'aire de stationnement extérieur comporte des allées d'accès d'une largeur de 9,55 mètres, 9,75 mètres et 11,45 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une allée d'accès à double sens doit respecter une largeur maximale de 8 mètres;
- 11) D'autoriser que l'aire de stationnement intérieur comporte des allées de circulation d'une largeur de 5,94 mètres, 6,22 mètres, 6,39 mètres et 6,41 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée de circulation à double sens doit respecter une largeur minimale de 6,5 mètres lorsque les cases sont aménagées en angle de 90 degrés;
- 12) D'autoriser que l'entrée charretière du projet intégré soit d'une largeur de 13,80 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute entrée charretière doit respecter une largeur maximale de 8 mètres;

- 13) D'autoriser que le lot projeté 6 362 290 du cadastre du Québec du projet intégré ait une superficie de 9 450,6 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la superficie minimale de terrain du projet intégré ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications applicable, soit 12 000 mètres carrés (8 bâtiments X 1500 m²);
- 14) D'autoriser que le stationnement extérieur du projet intégré comporte une allée d'accès à sens unique d'une largeur de 4,27 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré ne doit pas être inférieure à 6 mètres;
- 15) D'autoriser que la hauteur du rez-de-chaussée de tous les bâtiments du projet intégré soit de 2,74 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum;

Ainsi, une demande relative à l'une de ces dispositions peut provenir de la zone concernée MS-309 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ce second projet de résolution concerne une propriété située dans la zone MS-309 au règlement de zonage numéro 1528-17, laquelle est illustrée au croquis suivant :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 ou par courriel à : greffe@saint-constant.ca ou encore à la chute à courrier de l'hôtel de ville à l'arrière du bâtiment de la Cour municipale au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 juin 2020 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 juin 2020 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 juin 2020 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 juin 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;

- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet est disponible sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis public » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Me Stéphanie Tâflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques